



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fédérations

Question écrite n° 45193

Texte de la question

M. Jean-Claude Fruteau attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des sports sur le projet de loi visant à préciser le champ d'application du code du sport. Ce texte propose notamment que les activités de sports de loisir soient exclues du champ d'application du code du sport lorsqu'elles sont pratiquées dans le cadre d'une structure commerciale. Permettre la déréglementation, telle que présentée dans le projet de loi sera certainement lourd de conséquences, tant pour les pratiquants que pour les professionnels, dans la mesure où les usagers des structures commerciales n'auront plus la garantie de sécurité d'être encadrés par un titulaire d'un diplôme d'État. L'accidentologie, déjà en augmentation, notamment dans les sports de nature, compte tenu de leur développement, subira probablement une nouvelle hausse. Par ailleurs, il serait paradoxal que l'adhérent d'une association bénéficie de meilleures garanties en termes de sécurité que le client qui achète un service auprès d'une structure à vocation sportive commerciale. Les entreprises de loisirs pratiquent des activités physiques dont le caractère récréatif est exempt de toute démarche de compétition sportive, mais restent soumises au même contrôle que les fédérations dont la mission principale vise à promouvoir et assurer le développement des sports de haut niveau. Ces entreprises de loisirs éprouvent un réel besoin d'une clarification des dispositions réglementaires qui s'imposent à elles. Ces dispositions doivent, dans tous les cas, garantir aux usagers une haute qualité de service et de niveau de sécurité. Il lui demande donc sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le 21 juillet 2008, un certain nombre de députés ont déposé une proposition de loi visant à préciser le champ d'application du code du sport. Cette proposition a pour objet de modifier le code du sport, en vue, notamment, d'exclure de son champ d'application les entreprises et les sociétés commerciales, à l'exception des « sociétés sportives », et de limiter l'obligation de qualification pour le seul enseignement à destination de licenciés détenteurs de « licences compétitives ». Les normes actuelles, codifiées dans le code du sport, visent à encadrer les modalités d'exercice des activités physiques et sportives, tant au regard des équipements que de l'encadrement technique et pédagogique. Elles présentent des garanties de sécurité pour l'ensemble des pratiquants, qu'ils soient sportifs occasionnels ou réguliers, et ce quels que soient les statuts juridiques des établissements d'activités physiques et sportives qui les accueillent. Dès lors, le ministère de la santé et des sports n'est pas favorable à une évolution législative qui aboutirait à soustraire une partie des pratiquants, notamment dans le secteur de la plongée subaquatique de loisirs, à la réglementation et aux contrôles en vigueur qui concernent l'ensemble des structures d'accueil de la pratique sportive pour la sécurité des usagers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Fruteau](#)

Circonscription : Réunion (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45193

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mars 2009, page 2745

Réponse publiée le : 27 octobre 2009, page 10282